



CH-3003 Berne

SPR;

POST CH AG

Commune de Prez
Route de Fribourg 19
1746 Prez-vers-Noréaz

E-mail : commune@prez.ch

Numéro du dossier : PUE-333-274

Votre référence :

Berne, le 29 septembre 2023

Recommandation sur le Règlement pour l'élimination des déchets de la Commune de Prez

Monsieur le Syndic,
Mesdames les Conseillères communales,
Messieurs les Conseillers communaux,

Par courrier du 18 juillet 2023, vous nous avez transmis les documents relatifs à la modification du Règlement relatif à la gestion des déchets et son règlement d'exécution pour examen. Suite à notre analyse des documents fournis, nous vous envoyons la recommandation suivante.

1. Aspects formels

La loi sur la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé (art. 2 LSPr). La Commune de Prez dispose d'un monopole local pour l'élimination des déchets sur son territoire. Les conditions de l'art. 2 LSPr étant réalisées, la LSPr s'applique.

L'article 14 LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Ce dernier peut proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14 LSPr). L'autorité joint l'avis à sa décision. Si elle ne suit pas la recommandation du Surveillant des prix, elle en donne les raisons (art. 14 al. 2 LSPr).

Surveillance des prix SPR

Andrea Zanzi

Einsteinstrasse 2

3003 Berne

Tél. +41 58 462 21 01

andrea.zanzi@pue.admin.ch

<https://www.preisueberwacher.admin.ch/>



2. Analyse des taxes

2.1 Documents transmis

Les documents suivants nous sont parvenus avec votre courrier du 18.07.2023 :

- Projet de règlement relatif à la gestion des déchets ;
- Projet de règlement d'exécution relatif à la gestion des déchets.

2.2 Modification proposée

La Commune de Prez a l'intention d'ajuster les taxes sur les déchets à partir du 01.01.2024 comme suit :

Taxe au sac :

17 litres (10 pièces) : CHF 11.60 ;
35 litres (10 pièces) : CHF 21.- ;
60 litres (10 pièces) : CHF 33.50 ;
110 litres (5 pièces) : CHF 31.-.

Taxe de base :

pour un résident adulte : CHF 63.- (max. CHF 100.-) ;
pour les indépendants, les commerces, les artisans et les entreprises jusqu'à 5 employé(e)s inscrits au Registre du Commerce, et les exploitations agricoles : CHF 200.- (max. CHF 250.-) ;
pour les entreprises de plus de 5 employé(e)s : CHF 400.- (max. CHF 500.-).

Les sociétés locales et autres associations à but non lucratif sont exonérées de la taxe de base.

2.3 Base pour l'évaluation

L'évaluation est réalisée conformément aux principes décrits dans les documents suivants : « guide et liste de contrôle concernant la fixation des taxes sur les déchets urbains » du Surveillant des prix (cf. <https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/themes/infrastructure/dechets>) et « aide à l'exécution relative au financement de l'élimination des déchets urbains selon le principe de causalité » de l'OFEV (ci-dessous OFEV 2018 ; cf. <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/dechets/info-specialistes/politique-des-dechets-et-mesures/finanzierung-siedlungsabfaelle-usg.html>).

2.4 Introduction d'un plafonnement de la taxe de base

Dans l'article 20 du projet de Règlement, il est proposé d'appliquer une taxe forfaitaire maximale de 100 francs par an et par habitant. Le Surveillant des prix relève que cette taxe pourrait pénaliser lourdement des ménages composés de plusieurs adultes (par exemple des familles avec des enfants de plus de 18 ans encore en formation) et la considère ainsi comme inéquitable. Pour cette raison, **le Surveillant des prix recommande de plafonner la taxe forfaitaire par ménage à celle correspondant à trois habitants adultes (CHF 189.-, selon les tarifs proposés dans le projet de Règlement d'exécution).**

2.5 Exonération/réduction de la taxe de base aux micro-entreprises

Le tissu économique de chaque commune peut se composer de plusieurs microentreprises, telles que des ateliers d'architecture, des cabinets de physiothérapie, d'ostéopathie ou de podologie, etc. Certaines de ces microentreprises exercent leurs activités au lieu de domicile de leurs propriétaires et ne génèrent qu'une faible production de déchets urbains incinérables. Dans ce cas de figure, l'addition de la taxe de base sur les ménages à la taxe de base sur les entreprises cause un impact excessivement élevé par rapport aux coûts réels que le binôme ménage/microentreprise cause à la gestion des déchets. Selon le Règlement en vigueur, un ménage composé d'un couple, dont l'un des deux pratique son activité

professionnelle au lieu d'habitation, devrait payer une facture annuelle pour la taxe forfaitaire sur les déchets de 450.- francs au maximum.

Le Surveillant des prix recommande d'exonérer de la taxe de base les activités accessoires ou pratiquées à domicile - ou à tout le moins de réduire fortement cette taxe.

3. Recommandation

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 LSPr, le Surveillant des prix recommande à la Commune de Prez :

- **de plafonner la taxe forfaitaire par ménage au maximum à celle correspondant à trois habitants adultes ;**
- **d'exonérer de la taxe de base les activités accessoires ou pratiquées à domicile - ou à tout le moins de réduire fortement cette taxe.**

Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la recommandation, s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 LSPr. Nous vous prions de nous faire parvenir votre décision. Notre recommandation sera ensuite publiée sur notre site Internet. Si la présente recommandation contient, à votre avis, des secrets d'affaires ou de fonction, nous vous prions de bien vouloir nous les indiquer lorsque vous nous communiquerez votre décision.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux, l'assurance de notre considération distinguée.

Surveillance des prix



Beat Niederhauser
Chef de bureau,
Suppléant du Surveillant des prix

Annexe(s) :

- Figure OFEV 2018 ; Champ d'application de l'art. 32a LPE

Vous trouverez de plus amples informations sur notre site web :

<https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/themes/infrastructure/dechets.html>

Annexe 1 (OFEV 2018)

Figure 2

Champ d'application de l'art. 32a LPE

Localisation de production / Provenance	Type de déchets			
	Déchets de stations publiques d'épuration	Déchets de voirie	Déchets dont le détenteur ne peut pas être identifié	Déchets dont le détenteur est insolvable
Espace public / Détenteur inconnu ou insolubles	p.ex. boues d'épuration	p.ex. balayures des routes, matériaux granulaires, feuilles mortes Déchets des poubelles publiques	p.ex. déchets de dépôts illégaux Petites quantités de déchets jetés ou abandonnés (littering)	p. ex. déchets abandonnés après une cessation d'activité
Ménages	Ordures, déchets encombrants compris	Déchets collectés séparément	Déchets spéciaux	Déchets soumis à des dispositions particulières *
	p. p. ex. emballages, lingettes hygiéniques, matelas	p.ex. déchets verts, verre, papier, carton, métaux	p.ex. huiles de moteur, médicaments périmés	p. ex. appareils électriques et électroniques, emballages pour boissons en PET et métaux, produits phytosanitaires, piles
Entreprises ** < 250 postes plein temps (postes p.t.)	Ordures, déchets encombrants compris	Déchets collectés séparément assimilés à des déchets ménagers	Déchets spéciaux non liés au type d'exploitation	Déchets liés au type d'exploitation
	p. ex. emballages, lingettes hygiéniques, chaises de bureau	p.ex déchets verts, verre, papier, carton, métaux Proportions diff. de celles de ménages / Élimination de la resp. de l'entreprise	Entreprises < 10 postes p.t. jusqu'à 20 kg par livraison Entreprises > 10 postes p.t.	collectés ensemble ou séparément p. ex. déchets de chantier, déchets de production, déchets spéciaux
Entreprises ≥ 250 postes à plein temps (postes p.t.)	Ordures, déchets encombrants compris	Déchets assimilés à des déchets ménagers collectés séparément	Déchets spéciaux non liés au type d'exploitation	Déchets liés au type d'exploitation
	p. ex. emballages, lingettes hygiéniques, chaises de bureau	p.ex. déchets verts, verre, papier, carton, métaux	p. ex. déchets de peinture et de vernis, tubes fluorescents	collectés ensemble ou séparément p. ex. déchets de chantier, déchets de production, déchets spéciaux

* Des prescriptions particulières à la Confédération s'appliquent à ces déchets (OREA, OEB, ORRChim, LChim) et disposent que les déchets doivent être valorisés par le détenteur ou repris par des tiers.

** Y.c. unités des administrations publiques, quel que soit leur nombre de poste à plein temps.

 Déchets urbains

 Autres types de déchets dont l'élimination incombe aux cantons

 Déchets urbains dont l'élimination incombe aux cantons et dont le financement doit être assuré selon le principe de causalité conformément à l'art. 32a LPE

 Autres déchets dont l'élimination incombe au détenteur